



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.1)]

56/143. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur cette question,

Rappelant que le droit d'être à l'abri de la torture doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflit armé ou de troubles internes ou internationaux,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient être axés avant tout sur la prévention, et appelé de ses vœux l'adoption dans les meilleurs délais d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Priant instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴, en particulier de la section relative au droit d'être à l'abri de la torture, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

actes de torture, et poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant également la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, prévoir les ressources nécessaires pour venir en aide aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions supplémentaires au Fonds,

Notant avec satisfaction qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important du fait de l'assistance qu'il leur apporte, et que le Fonds collabore avec ces centres,

Félicitant les organisations non gouvernementales de la constance avec laquelle elles s'emploient à combattre la torture et à alléger les souffrances des victimes,

Ayant à l'esprit sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, par laquelle elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Condamne* toutes les formes de torture, notamment par voie d'intimidation, visées à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵ ;

2. *Souligne* que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent en être tenus pour responsables et être sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des États doit prévoir, en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante et une réadaptation sociomédicale appropriée ;

3. *Rappelle* les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits⁶, et encourage vivement les gouvernements à les considérer comme moyen efficace de combattre la torture ;

4. *Note avec satisfaction* que cent vingt-six États sont devenus parties à la Convention ;

5. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention sans tarder ;

6. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties

⁵ Résolution 39/46, annexe.

⁶ Résolution 55/89, annexe.

ayant déposé les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20 ;

7. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention ;

8. *Prie instamment* les États parties de respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, notamment, considérant le grand nombre de rapports qui n'ont pas encore été présentés en vertu de son article 19, invite les États parties à faire état des distinctions fondées sur le sexe dans leurs rapports au Comité contre la torture et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents ;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties, en vertu de l'article 10 de la Convention, de dispenser un enseignement et une formation appropriés au personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit ;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte ;

11. *Demande* à tous les gouvernements de prendre des mesures appropriées et efficaces dans les domaines législatif, administratif, judiciaire ou autres pour empêcher et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel expressément conçu pour infliger des tortures ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

12. *Se félicite* des travaux du Comité et prend note du rapport⁷ qu'il a présenté conformément à l'article 24 de la Convention ;

13. *Constata* qu'un grand nombre de rapports et de communications attendent d'être examinés par le Comité et décide en conséquence d'autoriser le Comité à créer un groupe de travail de présession composé de quatre de ses membres, qui se réunirait pendant cinq jours la semaine précédant chaque session du Comité, et invite le Comité à continuer d'améliorer ses méthodes de travail ;

14. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer à dispenser des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à ces fins ;

15. *Demande instamment* aux États parties de tenir pleinement compte des conclusions et recommandations que le Comité formule après avoir examiné leurs rapports ;

16. *Se félicite* des progrès réalisés par le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 44 (A/56/44).

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie instamment le groupe de travail d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption ;

17. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture⁸, qui décrit les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions concernant la prévention de la torture et les enquêtes sur les cas de torture ;

18. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'étudier la question des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux femmes, ainsi que les situations qui occasionnent de tels actes, à faire des recommandations en vue de la prévention et de la répression des formes de torture infligées aux femmes spécifiquement, dont le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ce dans l'intérêt de l'efficacité et de la coopération mutuelle ;

19. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'étudier la question des actes de torture commis contre des enfants et les situations qui occasionnent de tels actes et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations en vue de la prévention desdits actes de torture ;

20. *Demande* aux gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui/elle dans l'accomplissement de sa tâche, de lui fournir toutes les informations qu'il/elle sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays s'il/si elle le demande, et les prie instamment d'engager avec lui/elle un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations ;

21. *Réaffirme* que le Rapporteur spécial doit pouvoir réagir efficacement, s'agissant en particulier des appels urgents, lorsqu'il/elle est saisi(e) d'informations convaincantes et dignes de foi, et l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties concernées, en particulier celles des États Membres ;

22. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur la suite que les gouvernements donnent à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés ;

23. *Souligne* qu'il importe que le Comité, le Rapporteur spécial et les autres organes et organismes compétents des Nations Unies continuent d'avoir régulièrement des échanges de vues et que les liens de coopération soient maintenus avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'objectif étant de rendre ces échanges de vues et cette coopération plus efficaces en ce qui concerne les questions relatives à la torture, grâce notamment à une meilleure coordination ;

⁸ Voir A/56/156.

24. *Remercie et félicite* les gouvernements, les organisations et les particuliers qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ;

25. *Souligne* l'importance des travaux du Conseil d'administration du Fonds, et lance un appel à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, de préférence avant le 1^{er} mars précédant la réunion annuelle du Conseil, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin qu'il puisse être donné suite aux demandes d'assistance toujours plus nombreuses ;

26. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale sollicitant des contributions au Fonds et de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de prêter son concours au Conseil d'administration du Fonds pour ses appels de contributions et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds et les moyens financiers dont il dispose actuellement et à évaluer le montant global des ressources qu'il lui faudra mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation en faveur des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens disponibles, notamment de faire élaborer, produire et diffuser des documents d'information ;

28. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes chargés de lutter contre la torture et d'aider les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités ;

29. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant la protection des droits de l'homme et la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'égalité des sexes ;

30. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales concernées pour qu'ils marquent, le 26 juin, la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur les activités du Fonds ;

32. *Décide* d'examiner à sa cinquante-septième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la torture.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*